

F. les droits sur les produits textiles et les vêtements figurant à l'appendice 300-B.1.1 et dans les numéros tarifaires canadiens 3902.1000 et 6403.5900, et visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement B+ de la trite d'une Partie, seront réduits des pourcentages suivants appliqués aux taux de base, à compter du 1^{er} janvier 1994, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 2001 :

- i) 1^{er} janvier 1994, 20 p. 100
- ii) 1^{er} janvier 1995, 0 p. 100
- iii) 1^{er} janvier 1996, 10 p. 100
- iv) 1^{er} janvier 1997, 10 p. 100
- v) 1^{er} janvier 1998, 10 p. 100
- vi) 1^{er} janvier 1999, 10 p. 100
- vii) 1^{er} janvier 2000, 10 p. 100
- viii) 1^{er} janvier 2001, 30 p. 100.

2. Des contingents tarifaires s'appliquent aux produits figurant à l'annexe 703.3.(a), en vertu de l'article 703. Les importations dépassant le contingent établi sont assujetties au tarif de la nation la plus favorisée. Les contingents initiaux croîtront de 5 p. 100 par année jusqu'au 1^{er} janvier 2003, date à laquelle ils seront supprimés et les produits bénéficieront de la franchise.

3. Les droits sur les produits figurant à l'appendice 703.2.B.7 (Produits laitiers, produits de la volaille et ovoproduits) et visés dans les numéros tarifaires marqués du symbole «*» sont exemptés des dispositions d'élimination des droits de douane, en vertu de l'article 703 et de l'annexe 703.2.B.7.

4. Les droits sur les produits figurant à l'annexe 703.2.C (a) (Sucres ou sirops) et visés dans les numéros tarifaires accompagnés de la mention "Sug" ne sont pas assujettis à l'élimination progressive, en vertu de l'article 703 et de l'annexe 703.2.B.12.

5. Le taux de base applicable à l'élimination des droits relatifs aux produits agricoles au sens de l'article 708, auxquels la catégorie d'échelonnement B s'applique, est le droit canadien prévu dans l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (ALE) au 1^{er} janvier 1993, sauf pour ce qui est des numéros 1515.30.90, 1702.90.60, 1806.20.90, 1806.31.00, 1806.32.00, 1806.90.00 et 1905.90.39, pour lesquels le taux de base est le Tarif de préférence général.

6. En vertu de l'annexe 302.2.6 (a), un taux figurant dans la colonne II est marqué du symbole «**» lorsque le Tarif de préférence général remplace le tarif de l'ALE durant toute phase du processus d'élimination.